

Bardane
Statuts Fondateurs
Association loi 1901

TITRE I – PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution, dénomination, siège social et droit applicable

1. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association ayant pour dénomination : « Bardane ».
2. Le siège social est fixé au domicile de Mademoiselle Florence Riesser, au 29 boulevard Anatole France 69006 LYON. Il pourra être modifié par la suite.
3. L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

Article 2 : But, objet

1. L'association a pour but d'accompagner la **transition sociale et environnementale** des personnes, organisations et collectivités afin de renforcer la **résilience des territoires ruraux**.
2. L'association entend par **transition sociale et environnementale** le changement de comportement individuel et collectif et la mise en place d'actions et de projets favorisant le respect et la protection de l'Homme (solidarité, justice sociale, ...) et de l'Environnement (biodiversité, préservation des ressources, réduction des impacts négatifs,...).
3. L'association entend par **résilience** la capacité du territoire à réagir aux chocs, crises et difficultés de toutes sortes, notamment par la relocalisation de ses activités et de ses flux, la valorisation du patrimoine naturel et culturel local, la consolidation du lien social, et le renforcement des réseaux de proximité.
4. L'association entend par **territoires ruraux** les communes, bassins de vie, biorégions, ou toute échelle géographique pertinente au sens des actions qu'elle souhaite mener ; qui présentent une ou plusieurs caractéristiques propres à la ruralité comme par exemple : éloignement des centres urbains, faible densité de population et prééminence de l'habitat dispersé, disparition des services de proximité et pôles d'activités, faible accès aux transports en commun, présentant un caractère agricole, industriel ou post-industriel, un riche patrimoine naturel, une forte identité territoriale et un attachement particulier des habitants au territoire.

Article 3 : Moyens d'actions

1. Les moyens d'action sont notamment :
 - L'activité de conseil aux collectivités, associations, collectifs organisés, entreprises dans la planification et la mise en œuvre de démarches de transition

CS JVK
FR
1/6

- L'accompagnement d'initiatives citoyennes et de programmes de transition sociale et environnementale
- La réalisation d'études et recherches sur la transition et la résilience
- La sensibilisation et l'information aux enjeux socio-environnementaux globaux par des animations et supports divers
- La création de partenariats avec des entreprises ou des associations s'inscrivant dans les objectifs et les valeurs de l'association.
- La mise en réseau des organisations et territoires inscrits dans une démarche de transition
- La valorisation des initiatives locales pour permettre leur adaptation sur d'autres territoires.

Article 4 : Durée

1. La durée de l'association est illimitée.

TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Composition de l'association

1. Tous les membres doivent être intéressée par l'objet de l'association et s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.
2. L'association est composée de :
 - **Membres actifs** : Personnes physiques qui s'impliquent activement dans le fonctionnement de l'association. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.
 - **Membres de soutien**: Personnes physiques qui soutiennent l'objet et les actions de l'association. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.
 - **Membres partenaires** : Personnes morales qui soutiennent l'objet et les actions de l'association. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Article 6 : Admission et adhésion

1. L'association est ouverte à tous.
2. Par son adhésion, chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi qu'un éventuel règlement intérieur.
3. Les membres doivent s'acquitter annuellement d'une cotisation minimum. Les montants sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

4. L'adhésion court sur une année civile. La cotisation est due entièrement quelle que soit la date d'adhésion. Toute cotisation versée reste acquise à l'association, même en cas de départ.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre se perd par :

- la démission du membre adressée au Conseil d'Administration de l'association ;
- le non-renouvellement de la cotisation ;
- la radiation prononcée par le Bureau pour non paiement de la cotisation après mise en demeure préalable, ou pour motif grave.
- Le décès de la personne physique adhérente
- La dissolution de la personne morale adhérente

2. Nul ne peut se voir exclu de l'association ou privé de l'accès à ses activités sans avoir pu défendre ses droits devant le Bureau.

TITRE III-RESSOURCES ET COMPTABILITE

Article 8 : Ressources de l'association

1. Les ressources financières de l'association comprennent :

- les rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association;
- le montant des cotisations;
- les dons;
- les subventions provenant de divers acteurs tels que l'Etat, des collectivités territoriales, l'Union Européenne,...
- le produit des manifestations et événements qu'elle organise en lien avec son objet ;
- toutes autres ressources autorisées qui ne lui sont pas expressément interdites par les lois et réglementations en vigueur

Article 9 : Comptabilité

1. Il est tenu au jour le jour une comptabilité enregistrant toutes les opérations financières. Les comptes sont consultables par les membres actifs, sur simple demande adressée au Bureau.

TITRE IV - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 L'Assemblée Générale

Article 10 : Composition de l'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Article 11 : Convocation et Délibération

CS JVK
FR
3/6

Article 11 : Convocation et Délibération

1. L'Assemblée Générale se réunit sur convocation par le Conseil d'Administration ou le Bureau, ou sur demande d'au moins un tiers des membres actifs. Tout membre actif peut adresser au Conseil d'Administration ou au bureau une demande de tenue d'une Assemblée Générale
2. Les convocations aux Assemblées générales doivent être envoyées au moins 15 jours avant celle-ci. Les modalités de convocation de l'Assemblée Générale sont définies dans le règlement intérieur.
3. Les prises de décisions doivent être approuvées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
4. Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une Assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre peut détenir au maximum deux voix par procuration.

Article 12 : Les attributions

1. L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce annuellement sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier. Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe aussi le montant des cotisations annuelles et, de manière générale, peut modifier le règlement intérieur.
2. L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère notamment sur les orientations à venir, la politique générale et l'organisation de l'association, ou d'autres sujets ne s'inscrivant pas dans une Assemblée Générale Ordinaire.

Article 13 : Procès-Verbal

1. Les Assemblées Générales font l'objet d'un Procès-Verbal signé par au moins deux membres du bureau.

Section 2 - Le Conseil d'Administration

Article 14 : Composition

1. L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 3 à 12 personnes élus par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans :
 - **Collège membres actifs** : 3 à 8 élus parmi les membres actifs. Le collège des membres actifs doit être majoritaire en nombre (au moins 50 % des voix) au Conseil d'Administration.
 - **Collège membres de soutien** : au plus 2 membres élus parmi les membres adhérents.
 - **Collège membres partenaires** : au plus 2 membres élus parmi les membres partenaires.

3. En cas de poste vacant, il est procédé au remplacement provisoire du membre jusqu'à l'Assemblée Générale la plus proche. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 15 : Convocation et délibérations

1. Les modalités de convocation du Conseil d'Administration sont définies dans le règlement intérieur.
2. Les décisions sont prises par consentement et si nécessaire à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 16 : Attributions du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration est notamment chargé de la préparation des Assemblées Générales et des documents associés (ordre du jour, bilans, propositions de modification du règlement intérieur ou des statuts, ...).

Article 17 : Gestion désintéressée

1. Les fonctions d'administration de l'association sont bénévoles ; l'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion.

Article 18 : Affiliation

1. L'association pourra s'affilier sur décisions du Conseil d'Administration à toute autre association, fédération ou confédération permettant de mieux réaliser son objet.

Section 3 - Le Bureau

Article 19 : Composition du Bureau

1. L'Assemblée Générale élit, au sein du Conseil d'Administration, un Bureau constitué d'au moins un Président et un Trésorier. Des fonctions supplémentaires peuvent être définies (secrétaire, vice-présidence,...) au sein du bureau en fonction des besoins de l'association.
2. Les membres du bureau sont élus pour une durée de deux ans.
3. En cas de poste vacant, le Conseil d'Administration procède au renouvellement immédiat du poste.

TITRE V - REGLEMENT INTERIEUR

Article 20 : Règlement intérieur

CS JVK
FR
5/6

1. Le Conseil d'Administration pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts ainsi que l'organisation interne et pratique de l'association.
2. Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, ainsi que ses modifications ultérieures.

TITRE VI - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 21 : Modification des statuts

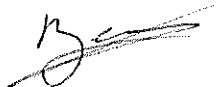
1. Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire réunie à cet effet.

Article 22 : Dissolution de l'association

1. L'association ne peut être dissoute que par une Assemblée Générale réunie à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration.
2. La dissolution est votée à la majorité absolue des membres présents.
3. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne au besoin un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association.
4. L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations d'intérêt général poursuivant des buts similaires. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

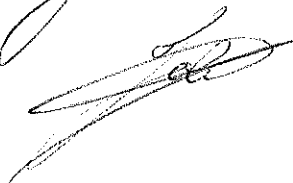
Fait à Lyon, le 25/02/20

La Présidente
Florence Riesser



La vice-présidente

Johanna van Kipshagen



La trésorière

Carole SAMUER

